N° 502 31 AOUT 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2019-770 du 20 août 2019 autorisant la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala au titre des mois d'août à octobre 2019 (3ème tranche).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu La loi n°61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'Outre-Mer. Modifiée ;

Vu Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu L'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et futuna ;

Vu L'arrêté n° 2009-129 du 23 avril 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;

Vu La délibération n°03/AT/2009 du 04 février 2009 portant adoption de la convention relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;

Vu La convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le Territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collège et Cétad pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;

Vu L'arrêté n° 2011-481 du 30 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°41/AT/2011 du 13 décembre 2011 adoptant l'avenant n°2 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, collèges et CETAD, pensionnaires ou demi-pensionnaires à Lano et Sofala ;

Vu L'arrêté n° 2015-646 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du plan de redressement des internats de Lano et Sofala ;

Vu L'arrêté n° 2015-647 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 30/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption du schéma financier de règlement de la dette relative au fonctionnement des internats de Lano et Sofala ;

Vu L'arrêté n° 2015-648 du 16/12/2015 approuvant et rendant exécutoire La délibération n° 31/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant adoption de l'avenant n°3 à la convention du 10 février 2009 relative à la prise en charge par le territoire des élèves hébergés dans les internats de Lano et Sofala ;

Vu L'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : Est attribuée une somme de **vingt millions francs pacifiques (20 000 000 xpf)** imputée sur la fonction 22 – nature 65881 du budget territorial, exercice **2019**, au titre de la **3ème tranche** de la participation du Territoire aux frais d'hébergement et de cantine des élèves du lycée, des collèges et Cétad pensionnaires et demi-pensionnaires aux internats de Lano et Sofala.

Article 2 : Le paiement sera effectué sur le **compte n° 43** ouvert à la Direction des finances publiques de Wallis et Futuna au profit de la Direction de l'enseignement catholique (DEC de Wallis et Futuna).

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances, le Directeur des finances publiques et le Chef du Service Territorial des Œuvres Scolaires et de la Vie de l'Etudiant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-771 du 20 août 2019 rendant exécutoire la délibération n° 246/CP/2019 du 19 juillet 2019 constatant la démission d'un membre de l'Assemblée Territoriale des Jeunes.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 246/CP/2019 du 19 juillet 2019 constatant la démission d'un membre de l'Assemblée Territoriale des Jeunes.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 246/CP/2019 du 19 juillet 2019 constatant la démission d'un membre de l'Assemblée Territoriale des Jeunes.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 14/AT/2017 du 05 juillet 2017, relative à l'Assemblée Territoriale des Jeunes, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-572 du 31 juillet 2017 ;
Vu la délibération n° 65/AT/2017 du 29 novembre 2017, portant règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale des Jeunes, rendu exécutoire par arrêté n° 2017-981 du 11 décembre 2017 ;
Vu la délibération n° 65bis/AT/2017 du 29 novembre 2017, relative à l'élection des membres de l'Assemblée Territoriale des Jeunes, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-1020 du 18 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la délibération n° 13/CP/2018 du 04 mai 2018, constatant les résultats des élections des membres de l'Assemblée Territoriale des Jeunes, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-216 du 17 mai 2018 ;
Vu la délibération n° 38/CP/2019 du 21 février 2019, portant nomination de Mlle TUITAVAKE Solata comme membre de l'ATJ, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-144 du 05 mars 2019 ;
Vu la lettre de démission de Mlle TUITAVAKE Solata de sa fonction de conseillère de l'ATJ en date du 18 juillet – pour cause de départ hors de Wallis et Futuna pour la poursuite de sa scolarité en Métropole ;
Vu la lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est constatée la démission de Mlle TUITAVAKE Solata de sa fonction de conseillère territoriale de la jeunesse.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente	Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA	Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-772 du 20 août 2019 rendant exécutoire la délibération n° 247/CP/2019 du 19 juillet 2019 portant nomination de M. MOLEANA Patrick comme membre de l'Assemblée Territoriale des Jeunes.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en

qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 247/CP/2019 du 19 juillet 2019 portant nomination de M. MOLEANA Patrick comme membre de l'Assemblée Territoriale des Jeunes.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Délibération n° 247/CP/2019 du 19 juillet 2019 portant nomination de M. MOLEANA Patrick comme membre de l'Assemblée Territoriale des Jeunes.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 14/AT/2017 du 05 juillet 2017, relative à l'Assemblée Territoriale des Jeunes, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-572 du 31 juillet 2017 ;
Vu la délibération n° 65/AT/2017 du 29 novembre 2017, portant règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale des Jeunes, rendu exécutoire par arrêté n° 2017-981 du 11 décembre 2017 ;
Vu la délibération n° 65bis/AT/2017 du 29 novembre 2017, relative à l'élection des membres de l'Assemblée Territoriale des Jeunes, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-1020 du 18 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la délibération n° 13/CP/2018 du 04 mai 2018, constatant les résultats des élections des membres de l'Assemblée Territoriale des Jeunes, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-216 du 17 mai 2018 ;
Vu la délibération n° 246/CP/2019 du 19 juillet 2019, constatant la démission d'un membre de l'Assemblée Territoriale des Jeunes ;
Vu la lettre de convocation n° 64/CP/2019/GLM/mnu/ti du 08 juillet 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 19 juillet 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Suite à la démission de Mlle TUITAVAKE Solata et conformément aux dispositions de l'article 15, alinéa 2 de la délibération n° 65/AT/2017 visée ci-dessus, M. KOEFANA Patrick est nommé membre de l'Assemblée Territoriale des Jeunes.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-773 du 21 août 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un éducateur sportif dans les services de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un éducateur sportif dans les services e l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna sera ouvert à compter du mercredi **28 août 2019**. L'agent recruté sera rémunéré à l'indice A1 du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2.- Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions du poste concerné par le présent recrutement;
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;

Article 3.- Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1. **Composition du dossier d'inscription**

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- un curriculum vitae
- une photocopie du ou des diplômes obtenus
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ou du permis de conduire
- la ou les pièces justifiant de la situation régulière au regard du service national (attestation de recensement, certificat de JDC, attestation JAPD...).

2. **Retrait et dépôt des dossiers**

La fiche d'inscription est disponible sur le site de l'Administration supérieure (www.wallis-et-futuna.gouv.fr) ou peut être retirée au service des ressources humaines de l'Administration supérieure de 08h00 à 16h00 à partir du mercredi **28 août 2019.**

les dossiers d'inscriptions devront être remis complets à ce même service, au plus tard, le **mercredi 18 septembre 2019.**

Article 4.- Le concours est composé de 2 épreuves d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1) **Épreuves d'admissibilité :**

- **un QCM (1h)**
- **une épreuve pédagogique (1h00 dont 30 minutes de préparation)**

Date et Lieu : **Jeudi 17 octobre 2019** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Les candidats seront convoqués par courrier transmis par courriel.

Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 3 candidats ayant obtenu les meilleures notes aux épreuves d'admissibilité sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de l'Administration supérieure.

2) **Épreuve orale d'admission**

Date et Lieu : (la date, le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier transmis par courriel à un entretien avec le jury.

L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

Article 5.- En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6.- La composition du jury de sélection est la suivante :

Président : Monsieur le préfet ou son représentant
Membres : Madame la cheffe du Service des ressources humaines ou son représentant
Monsieur le président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
Monsieur le chef du service territorial de la jeunesse et des sports ou son représentant

Article 7.- Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.
En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du Président est prépondérante.
Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8.- A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration supérieure, à la délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de l'Administration supérieure. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-774 du 21 août 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un ingénieur, au sein des services de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un ingénieur dans les services de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna sera ouvert à compter du **mercredi 4 septembre 2019**. L'agent recruté sera rémunéré à l'indice D4 du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2.- Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions du poste concerné par le présent recrutement;
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;

Article 3.- Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1. **Composition du dossier d'inscription**

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- un curriculum vitae
- une photocopie du ou des diplômes obtenus
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ou du permis de conduire
- la ou les pièces justifiant de la situation régulière au regard du service national (attestation de recensement, certificat de JDC, attestation JAPD...).

2. **Retrait et dépôt des dossiers**

La fiche d'inscription est disponible sur le site de l'Administration supérieure (www.wallis-et-futuna.gouv.fr) ou peut être retirée au service des ressources humaines de l'Administration supérieure de 08h00 à 16h00 à partir du **mercredi 4 septembre 2019.**
Les dossiers d'inscription devront être remis complets à ce même service, au plus tard, le **mercredi 25 septembre 2019.**

Article 4.- Le concours est composé de 2 épreuves d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1) **Épreuves d'admissibilité :** 2 études de cas d'une durée de 3 heures chacune

Date et Lieu : **mercredi 23 octobre 2019** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Les candidats seront convoqués par courrier transmis par courriel.

Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 3 candidats ayant obtenu les meilleures notes aux épreuves d'admissibilité sera publié par voie d'affichage à l'Administration supérieure, à la délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de l'Administration supérieure.

2) **Épreuve orale d'admission**

Date et Lieu : *(la date, le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier transmis par courriel à un entretien avec le jury.

L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

Article 5.- En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6.- La composition du jury de sélection est la suivante :

Président :	Monsieur le préfet ou son représentant
Membres :	Madame la cheffe du service des ressources humaines ou son représentant
	Monsieur le président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
	Monsieur le chef du service des travaux publics ou son représentant

Article 7.- Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du président est prépondérante.
Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8.- A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration supérieure, à la délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de l'Administration supérieure. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-775 du 23 août 2019 portant abrogation de l'arrêté n° 2016-06 du 18 janvier 2016 relatif au contrôle des personnes à l'entrée et à la sortie du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu La loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code de sécurité intérieure ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de M. Christophe LOTIGE, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE en sa qualité de Secrétaire général des Îles Wallis et Futuna ;
Considérant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les mesures de contrôle renforcé des personnes voyageant par voie aérienne à l'entrée et à la sortie du Territoire, mises en place à Wallis et Futuna suite aux attentats de 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE:

Article ler: L'arrêté n° 2016 – 06 du 18 janvier 2016 relatif au contrôle des personnes à l'entrée et à la sortie du Territoire des îles Wallis et Futuna est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera .

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-776 du 23 août 2019 portant publication des résultats du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un juriste, dans

les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-542 du 5 juillet 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un juriste, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-703 du 6 août 2019, portant publication de la liste des candidats reçus à l'épreuve d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un juriste, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u>. La personne dont le nom suit, est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un juriste dans les services de l'Administration supérieure :

Madame Olga GAVEAU

<u>Article 2</u>. La personne dont le nom suit, est inscrite sur la liste complémentaire valable UN AN à partir de la date de publication du présent arrêté :

Madame Golda HANISI

<u>Article 3.</u> Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-777 du 27 août 2019 portant modification de l'arrêté d'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un éducateur sportif dans les services de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-773 du 21 août 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un éducateur sportif dans les services de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

<u>Article 1er.-</u> L'article 2 de l'arrêté n°2019-773 du 21 août 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un éducateur sportif dans les services de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna est modifié comme suit :

« Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions du poste concerné par le présent recrutement;

- être en situation régulière au regard du Code du service national ;
- être titulaire au minimum d'un diplôme de niveau IV (BEES, BPJEPS...) inscrit dans l'annexe du code territorial du sport. »

Le reste est sans changement

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-778 du 28 août 2019 relatif à la mise en œuvre à Wallis et Futuna de la procédure de consultation par les électeurs des déclarations de situation patrimoniale des députés, des sénateurs et des représentants français au Parlement européen.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles L.O 135-1 et L.O 135-2 ;
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique modifiée par la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;
Vu le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 modifié relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur générale en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 28 mai 201 fixant les modalités de consultation par les électeurs des éléments de déclarations de situation patrimoniale des membres du Parlement ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE en sa qualité de Secrétaire général des Îles Wallis et Futuna ;
Vu le protocole entre la HATVP et le Ministère de l'Intérieur du 23 novembre 2018 précisant les modalités de transmission des déclarations de situation patrimoniale par la HATVP et de consultation de ces déclarations en préfecture ;
Vu l'instruction ministérielle NORTA1919459J du 29 juillet 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Les déclarations de situation patrimoniale du Député et du Sénateur, élus à Wallis et Futuna, sont tenues à la disposition des électeurs inscrits sur les listes électorales du Territoire aux seules fins de consultation à l'Administration supérieure (service de la Réglementation et des Elections) et à la Délégation de Futuna.
Les éléments consultés ne peuvent faire l'objet d'aucune reproduction, copie ou prise de note par l'électeur.

Article 2 : Mme Valérie KOLOKILAGI, Messieurs Petelo Sanele TELEPENI, Jean-François BOUTIN et Yann KELKAL, agents du service de réglementation et de la Délégation de Futuna, sont habilitées à recevoir les déclarations de situation patrimoniale de la HATVP afin de les mettre à la disposition des électeurs qui souhaitent les consulter.

Les éléments des déclarations de situation patrimoniale, tels que définis par l'instruction ministérielle du 29 juillet 2019, sont consultables pendant les heures d'ouverture des services sur rendez-vous, pris auprès des services de l'Administration supérieure ou de la Délégation de Futuna.

Article 3 : Le Secrétaire général, le Chef du service des systèmes d'information et de communication et le Chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publiée au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-779 du 28 août 2019 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2019-670 du 31 juillet 2019 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire pour la période du 1er au 31 août 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Considérant que la structure des prix des carburants pour le mois de septembre intégrant les modifications issues des accords avec les gérants des stations-service en avril et juin 2019 ainsi que le rattrapage des pertes financières liées au report de l'annulation des remises qualité sur les postes FOB essence/gazole routier et à la reconduction de la structure de prix du mois de mai en juin, ont été validées par Total Pacifique ;
Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 27 août 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en franc pacifique par litre sont les suivants :

Désignation	Prix maximum de vente au détail TTC en FCPF/litre
Super carburant sans plomb	186,6
Gazole routier	183,8
Gazole vendu à EEWF	171,3
Pétrole lampant	185,7

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2019-670 du 31 juillet 2019 susvisé, est applicable à compter du **1er septembre 2019**.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-780 du 28 août 2019 fixant à nouveau le prix de vente au détail du gaz butane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministère des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu l'arrêté n° 2004-413 du 28 octobre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35bis/AT/2004 du 12 octobre 2004 portant prise en charge par le Territoire de la différence du prix du gaz à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 286 du 8 août 2008 portant modification de la période de détermination du prix du gaz domestique mis à la consommation sur le Territoire ;

Vu l'arrêté n° 3621 du 27 mai 2019 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire pour la période du 1er juin 2019 au 31 août 2019 ;
Considérant l'analyse à livre comptable ouvert des comptes de la SWAFEPP par la Direction des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) ;
Considérant que cette analyse a fait l'objet d'une note de calcul sur la structure du prix du gaz puis validée par Total Pacifique ;
Considérant que la DIMENC a communiqué ces éléments d'information au service des affaires économiques et du développement de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna par voie électronique le 27 août 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis et Futuna et pour la période du **1er septembre 2019 au 30 novembre 2019**, le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suit :

Prix au kg : 347,200 F CFP

1)	bouteille de 12,5 kg :	4 340 F CFP
2)	bouteille de 18 kg :	6 250 F CFP
3)	bouteille de 32 kg :	11 110 F CFP
4)	bouteille de 39 kg :	13 541 F CFP

Article 2 : L'arrêté n° 3621 du 27 mai 2019 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire général, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire, et prendra effet à compter du 1er septembre 2019.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

DECISIONS

Décision n° 2019-1272 du 20 août 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de menuiserie de Monsieur Soane KAFOA.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de menuiserie de Monsieur Soane KAFOA domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.
Le montant est de **721 013 FCFP** qui correspond à 1 442 026 x **50 %** = **721 013 FCFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Direction des finances Publiques
Domiciliation : DfiP de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : M. Soane KAFOA

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2019-1273 du 20 août 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de restauration rapide de Monsieur Gérard POUSSIER.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de restauration rapide de Monsieur Gérard POUSSIER, domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **502 880 FCFP** qui correspond à 1 005 760 x **50 %** = **502 880 FCFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : M. Gérard POUSSIER

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2019-1274 du 20 août 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet d'assainissement VRD de Monsieur Siolesio VAN-DAC.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de menuiserie de Monsieur Siolesio VAN-DAC domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **1 200 000 FCFP** qui correspond à 2 400 000 x **50 %** = **1 200 000 FCFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : M. Siolesio VAN-DAC

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2019-1275 du 20 août 2019 effectuant le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de sérigraphie de la société Graphy print.

Est effectué le versement du premier acompte de la prime à l'investissement au projet de sérigraphie de la société Graphy print sise à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **1 010 636 FCFP** qui correspond à 2 021 272 x **50 % = 1 010 636 FCFP,** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : Graphy print SARL

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2019-1276 du 20 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Toulouse** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **MULIKIHAAMEA Malekalita** poursuivant ses études **en 1ère année de Master de l'enseignement, de l'éducation et de la formation parcours Economie gestion** (MEEF) à l'Université Clermont Auvergne – Clermont Ferrand (63).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1277 du 20 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **TELEPENI Diederick** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Pêche et Gestion de l'Environnement Marin (PGEM)** au Lycée Professionnel Maritime de Boulogne-sur-Mer – Le Portel – Haut de France (92).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1278 du 20 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Lyon** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **DORNIC Visesio** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Support à l'action Managériale** au Lycée Louis Lapicque – Epinal (88).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1281 du 20 août 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SEUVEA Ateliana.

Il est octroyé une aide majorée à Madame SEUVEA Ateliana, née le 29/04/1972 à Wallis, demeurant au village d'Ahoa, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1282 du 20 août 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle MUAVAKA Manon, Michel, Lamaalikitagi.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle MUAVAKA Manon, Michel, Lamaalikitagi, née le 29/05/1995 à Wallis, demeurant au village de Malae, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1283 du 20 août 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle

MOTUHI Malia Felosia, Potapu, Tu'alolomaitokelau.
Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle MOTUHI Malia Felosia, Potapu,Tu'alolomaitokelau, née le 22/12/1998 à Wallis, demeurant au village d'Akaaka, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1284 du 20 août 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LUPEKULA François, Miguel.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur LUPEKULA François, Miguel, né le 30/12/1994 à Wallis, demeurant au village de Lavegahau, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1285 du 20 août 2019 modifiant la décision n° 807 du 06 juin 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille FENUAFANOTE ép. UVEAKOVI Esitokia.

La décision n°807 du 06 juin 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille FENUAFANOTE ép. UVEAKOVI Esitokia est modifiée comme suit :

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €
Au lieu de
Le montant total de l'aide est de 66 826 x 3 = 200 478 FCFP soit 1 680 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1286 du 21 août 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire à la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle TAFILAGI Valelia,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.

L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 25/09/2019.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2019-1287 du 21 août 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame FAUPALA Malia,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.

L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 02/09/2019.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2019-1288 du 21 août 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame MAULIGALO Victoria,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.

L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 12/09/2019.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019 –** Fonction **60 –** Sous Rubrique **603 –** Nature **6245 –** Enveloppe **12082 –** Chapitre **936**.

Décision n° 2019-1289 du 21 août 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle SIONE Ismaella,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.

L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 25/09/2019.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603 –** Nature **6245 –** Enveloppe **12082 –** Chapitre **936**.

Décision n° 2019-1290 du 21 août 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle ULUTUIPALELEI Kalala,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.

L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 27/09/2019.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2019-1291 du 21 août 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle VAKAALOTASI Meketilite,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.

L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 27/09/2019.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2019-1292 du 21 août 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle MANUOFIUA Malekalita,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.

L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 13/09/2019.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019 –** Fonction **60 –** Sous Rubrique **603 –** Nature **6245 –** Enveloppe **12082 –** Chapitre **936**.

Décision n° 2019-1294 du 21 août 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursier poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions des délibérations n° 49/AT/2009 et n° 50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à M. **MALALUA Jean-Paul**, correspondant de **l'élève boursier FALEALUPO Florentin**, scolarisé en Tle Bac Pro Technicien du froid et du conditionnement de l'ai, en qualité de demi-pensionnaire au LP Petro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois juin, juillet et août 2019 sur le compte domicilié à la Banque Calédonienne d'investissement en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2019-1295 du 21 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **VEGI Isaac** poursuivant ses études **en 2ème année de Master CMI Maintenant aéronautique structure** à l'Université de Bordeaux – (33).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1296 du 21 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Futuna** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **MASEI Kafitolime** poursuivant ses études **en 2ème année de BTS Assistant Manager** au Lycée

Général et Technologique Sainte-Anne – Verdun (55) en **2017-2018**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1297 du 21 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **TAUVALE Jean-Pierre** poursuivant ses études **en 2ème année de Master MEEF second degré Sciences de la Vie et de la Terre** (préparation concours) à l'Université de Limoges – Limoges (87).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1298 du 22 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **TOLOFUA Dylan** poursuivant ses études **en 2ème année de BTS Gestion de la PME** au Lycée Bahuet – Brive (19).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1299 du 22 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nice** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **TAFILAGI Pakimoemoto** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Droit Economie et Gestion** à l'Université de Toulon – Toulon (83).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1300 du 22 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **TUIFUA DIT MANUFEKAI Malia Fehia** inscrite en **1ère année de BTS Support à l'Action Managériale** au Lycée Issec Pigier – Toulouse (31) en **2018-2019**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1301 du 22 août 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mme MOEFANA Désirée** inscrite en **1ère année de Licence Sciences de la Vie et de l'Environnement** à l'Université de Lorraine – Nancy (54), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Paris/Futuna** pour les vacances universitaires 2018-2019.

Les parents de l'intéressé, **Mr et Mme MOEFANA Filipo,** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%,** il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Banque de Wallis et Futuna** la somme de **198 500 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

La décision n° 2019-1302 du 23 août 2019 n'est pas publiable dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-1303 du 23 août 2019 effectuant le reversement de la part patronale des charges sociales de l'emploi nouvellement crée au projet de mécanique générale de Monsieur Kusitino SEA.

Est effectué le reversement de la part patronale des charges sociales du nouvel emploi créé dans le cadre du projet de mécanique générale de Monsieur Kusitino SEA à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **155 520 F CFP** ventilé ainsi :

4ème trimestre 2018 :	**50 760 F CFP**
1er trimestre 2019 :	**52 380 F CFP**
2ème trimestre 2019 :	**52 380 F CFP**
TOTAL	**155 520 F CFP**

Sera versé sur le compte bancaire du bénéficiaire ci-après :

Etablissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Wallis
Titulaire du compte : Kusitino SEA

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2019-1304 du 26 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **FULUTUI Fugalei** poursuivant ses études **en 2ème année de BTS Electrotechnique SET2** au Lycée Paul Eluard – Saint Denis (93).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1305 du 26 août 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mme UVEAKOVI Guylaine** inscrite en **1ère année de Licence de Droit** à l'Université de Poitiers – Poitiers (86), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Nouméa/Nantes** pour les vacances universitaires 2017-2018.

La famille de l'intéressée, **Mr et Mme TAOFIFENUA Leone,** ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%,** il convient de rembourser sur son compte domicilié à Monabanq la somme de **132 465 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1306 du 26 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **FALEMAA Lataihahake** poursuivant ses études **en 2ème année de Licence Langues Etrangères Appliquées** à l'Université de Tours – Tours (37).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1307 du 26 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **FALEMAA Atumaimoana** poursuivant ses études **en 2ème année de Licence Sciences de la vie** à l'Université de Tours – Tours (37).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1310 du 28 août 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame TUFALE ép. HEAFALA Malia Vailiki,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.

L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 26/09/2019.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2019-1311 du 28 août 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame SELUI Ovygnia,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Nouméa/Wallis.

L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission, du concours d'Aide-soignant, qui se dérouleront à l'Institut de Formation des Professions Sanitaires et Sociales en Nouvelle Calédonie, le 26/09/2019.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** – Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2019-1312 du 28 août 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur LOTOAMAKA Palekuaola,** son titre de transport sur le trajet Wallis/Rennes en classe économique.
L'intéressé ira suivre une formation du Certificat de Qualification Professionnelle, Technicien Expert Après Vente Automobile à la Faculté des Métiers CMA 35, de Rennes, à partir du 30/09/19 au 18/09/20.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.**

Décision n° 2019-1313 du 28 août 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante

TUFELE Solen poursuivant ses études **en 2ème année de BTS Assistant de Gestion** au Lycée Sainte-Marthe-Chavagnes - -Angoulême (16).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245.

Décision n° 2019-1318 du 30 août 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Madame HAMAIVAO ép. GOURVEN Malia,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Marseille.

L'intéressée ira suivre une formation en DEJEPS Spécialité Educateur Sportif mention « Activités Physiques pour tous » au CREPS de PACA – France, à compter du 16/09/19 au 30/06/20 inclus.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019 –** Fonction **60** – Sous Rubrique **603** – Nature **6245** – Enveloppe **12082** – Chapitre **936**.

Décision n° 2019-1319 du 30 août 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est admise comme stagiaire de la formation professionnelle, **Madame HAMAIVAO ép. GOURVEN Malia**.

L'intéressée ira suivre la formation préparant au Diplôme d'Etat JEPS Spécialité Educateur Sportif, mention « Activités Physiques pour Tous » au CREPS PACA – France, à partir du 16/09/19 au 30/06/20 inclus.

Les frais de formation de Mme HAMAIVAO, seront pris en charge par le budget de la Formation Professionnelle. Elle bénéficiera également d'une prime d'installation d'un montant de ***quatre vingt quinze mille quatre cent soixante cinq francs CFP*** (95 465 F.FP) ainsi qu'une indemnité mensuelle calculée conformément à l'arrêté n° 2001-380, sur présentation d'un état de présence au bureau de la Formation Professionnelle.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », **centre financier : 0138-DR03-DR986, domaine fonctionnel : 0138-02-30, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030204, PCE : 615400000.**

Décision n° 2019-1320 du 30 août 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise « **CAT SERVICES** » concernant :

- **Monsieur « TUUGAHALA Lutoviko » à compter du 01 mai 2019 jusqu'au 30 avril 2022 sur un porte de « CHAUFFEUR LIVREUR ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le B**udget Etat** « Ministère des Outre-mer », C***entre financier* : 0138-DR03-DR986, *domaine fonctionnel* : 0138-02-11, *centre de coûts* : ADSITAS986, *Activité* : 13802030203, *PCE* : 6521140000.**

Décision n° 2019-1321 du 30 août 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise « **MALOCCINO** » concernant :

- **Mademoiselle « VAKALEPU Evelyne » à compter du 01 mai 2019 jusqu'au 30 avril 2022 sur un poste de « commis cuisine ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Etat** « Ministère des Outre-mer », C***entre financier* : 0138-DR03-DR986, *domaine fonctionnel* : 0138-02-11, *centre de coûts* : ADSITAS986, *Activité* : 13802030203, *PCE* : 6521140000.**

Décision n° 2019-1323 du 30 août 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUUFUI Sioli Shavez.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TUUFUI Sioli Shavez, né le 24/09/1996 à Futuna, demeurant au village de Fiua, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1324 du 30 août 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TONE Kolopa ép. LIE.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TONE Kolopa ép. LIE, née le 16/12/1968 à Futuna, demeurant au village de Kolia, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1325 du 30 août 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FALEMATAGIA Maleko.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FALEMATAGIA Maleko, né le 16/06/2000 à Futuna, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna..

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1326 du 30 août 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame UHILAMOAFA Telesia.

Il est octroyé une aide majorée Madame UHILAMOAFA Telesia, née le 09/03/1963 à Wallis, demeurant au village de Mata'Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1327 du 30 août 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUI Helgua, Zoé ép. HANISI et son fils.

Il est octroyé une aide simple aux personnes suivantes : Madame TUI Helgua, Zoé ép. HANISI, née le 30/07/1981 à Wallis, son fils, Monsieur HANISI Erwan, né le 15/10/2002 à Wallis, demeurant au village d'Ahoa, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 20 286 x 2 = 40 572 FCFP soit 339,99 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1328 du 30 août 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle HALAGAHU Brianna, Daniella, Soane, Tuamama'a et son frère.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Mademoiselle HALAGAHU Brianna, Daniella, Soana, Tuamama'a, née le 11/01/2011 à Wallis et son frère Mosnieur HALAGAHU Lenaïck, Mautamakia, Iletefoso, née le 26/10/2014 à Wallis, demeurant au village de Vailala, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1329 du 30 août 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille de Madame IKAI Ateliana.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Madame IKAI Ateliana, née le 09/11/1968 à Wallis, sa mère Madame KILAMA vve. IKAI Malia, née le 08/03/1942 à Wallis et sa nièce Mademoiselle IKAI Dolorès, Ofafoaki, Tagiheegali, née le 25/07/2013 à Wallis, demeurant au village de Kolopopo, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 3 = 200 478 FCFP soit 1 680 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Les décisions n° 2019-1330 à 2019-2019-1333 du 30 août 2019 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

ANNONCES LÉGALES

AVIS

Les créanciers de la SA FRIPAC, déclarée en liquidation judiciaire par jugement du 7 juin 2004 sont avisés que l'état des créances est constitué et à été déposé le 7 février 2008 au greffe du tribunal de commerce de Mata'Utu où ils peuvent en prendre connaissance. Toute personne intéressée à l'exception de celles mentionnées à l'article L624-3 du code de commerce (créanciers, débiteur ou mandataire judiciaire) peut en prendre connaissance au greffe et former réclamation dans le délai de quinze jours à compter de la présente publication.

Nom : PAGATELE
Prénom : Setefano
Date de naissance : 15/03/1971
Domicile : Taoa – Alo - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Construction d'autres bâtiments
Enseigne : **VILLAGE DE TAOA**
Adresse du principal établissement : Taoa – Alo - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : HASARD
Prénom : Xavier
Date de naissance : 15/12/1971 en France
Domicile : Fugaalo – Malae – Alo - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Elevage d'autres animaux
Adresse du principal établissement : Fugaalo – Malae - Alo
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : BENARD
Prénom : Jean Claude
Date de naissance : 22/06/1973 à Nouméa
Domicile : Teesi – Mua - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Commerce (détails, gros)
Enseigne : **D.B IMPORTS EXPORTS**
Adresse du principal établissement : Teesi - Mua – Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : LAGIKULA
Prénom : Leocadia
Date de naissance : 12/09/1994 à Wallis
Domicile : Mata'Utu – Hahake – Wallis

Nationalité : Française
Activité : Couture, teinture
Enseigne : **HAUIGO**
Adresse du principal établissement : Mata'Utu - Hahake – Wallis
Fondé de pouvoir : VEHIKITE Ana
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : POLELEI ép. BENARD
Prénom : Murielle
Date de naissance : 26/03/1976 à Nouméa
Domicile : Teesi – Mua - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Fabrication de plats à emporter
Enseigne : **D.B DISTRIBUTIONS**
Adresse du principal établissement : Teesi - Mua – Wallis
Fondé de pouvoir : BENARD Jean Claude
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom NEIMBO
Prénom : Henelika
Date de naissance : 11/11/1975 à Wallis
Domicile : Afala – Hahake – 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité : Fabrication de plats
Adresse du principal établissement : Afala - Hahake – Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : TUFELE
Prénom : Manuele Tui
Date de naissance : 02/07/1989 à Futuna
Domicile : Leava – Sigave - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Pêche en mer
Adresse du principal établissement : Leava - Sigave
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : TUFELE
Prénom : Pesamino
Date de naissance : 06/02/1961 à Futuna
Domicile : Leava – Sigave - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Pêche en mer
Adresse du principal établissement : Leava - Sigave
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : MULIKIHAAMEA
Prénom : Jean Baptiste
Date de naissance : 04/10/1989 à Nouméa
Domicile : Mata'Utu – Hahake – 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité : Formation continue pour adultes
Enseigne : **FORMAPRO**
Adresse du principal établissement : Mata'Utu - Hahake – Wallis
Fondé de pouvoir : WERQUIN Jean Pierre
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : ILA
Prénom : Jean Claude
Date de naissance : 29/09/1967
Domicile : BP 553 Utufua – Mua - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Surveillance Gardiennage
Enseigne : **GSWF**
Adresse du principal établissement : RT1 Mata'Utu – Hahake – Wallis
Fondé de pouvoir : MULIKIHAAMEA Jean Baptiste
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « TUFUGA CREATION »

Objet : Cette association a pour but la confection de tenues traditionnelles, la teinture de tissus et le travail et l'organisation de différentes manifestations sociales et culturelles pour permettre de mener à terme le projet.

Le siège social : Nuku – Sigave - Futuna.
Bureau :

Présidente	VAHAAMAHINA Monika
Vice-président	MAILEHAKO Lufino
Secrétaire	VAKAULIAFA Atéliana
2ème Secrétaire	VAHAAMAHINA Miguelito
Trésorière	TAOFINUU Ana Cindy
2ème Trésorière	MAILEHAKO Esitélé

N° et date d'enregistrement
N° 382/2019 du 20 août 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003682 du 20 août 2019

Dénomination : « ASSOCIATION PETELEHEMI HIHIFO »

Objet : Préserver le patrimoine, proposer du soutien scolaire, accompagnement, information à la connaissance de la culture, développer le dynamisme social, favoriser la vie collective, préserver l'environnement, la santé, la culture, au service des familles.

Le siège social : Vaitupu – Petelehemi - Hihifo - Wallis.
Bureau :

Présidente	AFIONE Ema
Vice-présidente	NOFONOFO Marie Jo
1ère Secrétaire	TUIGANA Odile
1er Secrétaire	MISIMOA Sanele
2ème Secrétaire	VEHIKA Nadine
2ème Secrétaire	BROUSSAND Frédéric
1ère Trésorière	MISIMOA Male
1ère Trésorière	TOAFATAVAO Hélène
2ème Trésorier	TUIGANA Savelio

N° et date d'enregistrement
N° 395/2019 du 28 août 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003683 du 28 août 2019

Dénomination : « ASI'ASI CLUB VOLLEY-BALL ET BEACH-VOLLEY »

Objet : Cette association sportive a pour but la pratique du Volley-Ball et du Beach-Volley et de toutes les activités pouvant s'y rattacher, est adhérente de l'Association Futuna Volley-Ball.

Le siège social : Lieu dit Tapulaka'ia – Vaisei - RT 1 - 98620 Sigave – Futuna.
Bureau :

Présidente	TAALO Falakika
Secrétaire	MALAU Marie-Noëlle
Trésorière	MOELIKU Anne-Joa

N° et date d'enregistrement
N° 398/2019 du 30 août 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003684 30 août 2019

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION DU VILLAGE DE TAOA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur, désignation des signataires du compte bancaire et rajout du chapitre II dans l'article 4 « But de l'association » comme suit :
- contribuer au développement économique du village
- protéger l'environnement
- sauvegarder le patrimoine

Bureau :

Président	PAGATELE Setefano
Vice-président	VAITANAKI Kesiano
Secrétaire	VIKENA Sosefo
2ème Secrétaire	VAITULUKINA Tomasi
Trésorier	MAITUKU Silisio
2ème Trésorier	LEMO Kasipale

Les signataires titulaires du compte au Trésor Public seront VAITANAKI Kesiano et MAITUKU Silisio. En cas d'empêchement d'un des deux signataires titulaires, PAGATELE Setefano imposera sa signature.

N° et date d'enregistrement
N° 383/2019 du 20 août 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000436 du 20 août 2019

Dénomination : « PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE FATUA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Présidente	BADIN Esemaela
Vice-président	MASEI Ipasio
Secrétaire	TAKASI Malia Tololisima
2ème Secrétaire	MATILE Faleata
Trésorière	TUISEKA Filitoga
2ème Trésorière	TITILAIKI Losa

On été désignés pour les signataires titulaires du compte au trésor public de WF, la trésorière Filitoga TUISEKA et la secrétaire Malia TAKASI, En cas d'absence de l'une des deux signataires titulaires le vice président Ipasio MASEI imposera sa signature.

N° et date d'enregistrement
N° 384/2019 du 20 août 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000054 du 20 août 2019

Dénomination : « SŒURS MISSIONNAIRES DE LA SOCIETE DE MARIE A WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Présidente	RUCK Kathleen Jane
Trésorière	HA'UNGA Mina LUISA
Membre	KEPU Kotelia Mikaela
Membre	FAUVALE Lutekate

Il a été décidé que tous les membres du bureau ont pouvoir de signature pour toutes opérations bancaires.

N° et date d'enregistrement
N° 386/2019 du 21 août 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000043 du 21 août 2019

Dénomination : « ASSOCIATION DE VOLLEY-BALL DE FATIMA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	FAO Maurice
Vice-président	TAOFIFENUA René
Secrétaire	BERT Pamela
2ème Secrétaire	VAKASIUOLA Roy
Trésorière	TUIA Harmony
2ème Trésorière	NAU Endrina

N° et date d'enregistrement
N° 390/2019 du 22 août 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000360 du 22 août 2019

Dénomination : « CLUB VOLLEY-BALL UTUGATA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	FINAU Munivai
Vice-président	TOGA Filipo
1ère Secrétaire	TAKASI Malia Tololisima
2ème Secrétaire	MOEFANA Malia Tositapu
1ère Trésorière	FINAU Puletesiana
2ème Trésorière	TAKANIKO Malia Tause Nasaleti

Les signataires du compte incombent au Président et à la Trésorière Titulaire, et, en cas d'absence de l'un des deux, le Trésorier Adjoint aura pouvoir de signature.

N° et date d'enregistrement
N° 391/2019 du 23 août 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000246 du 22 août 2019

Dénomination : « BOOT CAMP ET ATHLETISME A WALLIS »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Présidente	HERNANDEZ Béatriz
Vice-présidente	VAITOOTAI Fétia
Trésorier	WENDLING Philippe
Secrétaire	LE BAIL Florian

Nous désignons Mme Béatriz HERNANDEZ ou M. Philippe WENDLING comme signataires du compte bancaire de l'association. Mme Fétia VAITOOTAI et M. Florian LE BAIL seront suppléants.

N° et date d'enregistrement
N° 393/2019 du 23 août 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000401 du 23 août 2019

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF